



# Recueil de publication des arrêtés

**N° 2024-009**

Mis en ligne le 11 mars 2024

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune. Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, Madame le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, rue du Centre – [mairie@lefenouiller.fr](mailto:mairie@lefenouiller.fr)

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

# SOMMAIRE

## Arrêtés du maire

- ARR058-2024 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de création GC pour raccordement à la fibre optique, 1 rue des Barrières
- ARR059-2024 portant désignation des emplacements réservés à l'affichage électoral pour les élections européennes, rue de la Tucasserie
- ARR060-2024 portant réglementation temporaire de débit de boisson, au complexe sportif, rue de la Tucasserie
- ARR061-2024 portant réglementation temporaire de débit de boisson, au complexe sportif et stade de foot, rue de la Tucasserie
- ARR062-2024 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de branchement de coffret ENEDIS, 2 chemin de la Combe
- ARR063-2024 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux d'effacement de réseau électrique et téléphonique, rue du Petit Beauregard
- ARR064-2024 portant réglementation interdisant provisoirement l'utilisation des terrains de foot



**Arrêté temporaire n° ARR058-2024**  
**Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de création GC**  
**pour raccordement à la fibre optique**  
**interdisant provisoirement le stationnement et la circulation**  
**1 Rue des Barrières**

Le maire de la commune de LE FENOILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la Société SEDEP, 3 rue du Pré Bouchet 85190 AIZEANY en date 29 février 2024,

**Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de création de GC pour raccordement à la fibre optique**

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La circulation générale sera alternée 1 Rue des barrières à compter du 18 mars 2024 pour une durée de 30 jours.

La réglementation sera valable du 18 mars 2024 au 17 avril 2024 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux.

**Article 2**

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3**

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article 4 :**

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**Article 5 :**

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes. La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.

**Article 6 :**

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

**Article 7**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOILLER

**Article 8**

Madame le maire de la commune de LE FENOILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 1<sup>er</sup> mars 2024



L'Adjoint délégué,

Stéphane GUIBERT

Copie sera adressée à :SEDEP

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 11 mars 2024



Envoyé en préfecture le 04/03/2024  
Reçu en préfecture le 04/03/2024  
Publié le  
ID : 085-218500882-20240227-ARR059\_2024-AR

## Arrêté temporaire n° ARR 059-2024

### Portant désignation des emplacements réservés à l'affichage électoral pour les élections européennes du 9 juin 2024

Le Maire de la commune de LE FENOULLER,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants et L.2213-1et suivants,

**Vu** les articles L.51 et R.28 du Code électoral,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-DCL-BER-1197 du 25 août 2023 fixant l'implantation des bureaux de vote du département de la Vendée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BER-207 en date du 21 février 2024, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2023-DCL-BER-1197 par le transfert provisoire des quatre bureaux de vote de la commune du Fenouiller, rue de la Tucasserie, au sein du complexe sportif, pour les élections européennes du 9 juin 2024,

**Considérant** qu'il convient, suite au transfert temporaire des bureaux de vote, de reconsidérer la localisation de l'affichage électoral de la commune,

#### ARRÊTÉ :

**ARTICLE n° 1 :** Les emplacements réservés à l'affichage électoral à l'occasion du scrutin afférent aux élections européennes, prévues le dimanche 9 juin 2024, sont désignés de la manière suivante :

- Emplacement situé habituellement, place de l'église, sera déplacé à proximité des bureaux de vote, rue de la Tucasserie, attenant à l'entrée du complexe sportif.
- L'emplacement situé habituellement au carrefour giratoire avenue du Val de Vie et avenue de la Crochetière ne sera pas modifié

**ARTICLE n° 2 :** Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidat.

**ARTICLE n° 3 :** L'affichage est interdit en dehors des emplacements définis à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE n° 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

**ARTICLE n° 5 :** Amplification du présent arrêté sera transmise à :

- ✓ Monsieur le responsable des Services Techniques
  - ✓ Monsieur le Préfet
  - ✓ Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
- Qui sont en chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Le Fenouiller, le 27 février 2024

Mme Le Maire,

Isabelle TESSIER

Copie sera adressée à : Monsieur Le Préfet

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE



## Arrêté temporaire n° ARR 060-2024 portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique

Le Maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2020 n°20/CAB/486 relatif à la police des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 n°22/CAB/399 relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruits de voisinage,

Vu la demande en date du 29 février 2024 présentée par Mr GUIBERT Christophe, Président du club EVF Le Fenouiller,

**Considérant** les actions menées par l'association EVF le Fenouiller en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

### A R R Ê T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Mr GUIBERT Christophe, Président de l'association de football EVF est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2<sup>ème</sup> catégorie, à Le Fenouiller, au complexe sportif et stade de foot rue de la Tucasserie, aux dates suivantes :

à l'occasion du « tournois des jeunes » :

- **Samedi 30 mars 2024 de 8h à 21h00**

**Article 2** : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou des deux premiers groupes), à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du deuxième groupe : les boissons du 1<sup>er</sup> groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**Article 4** : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté, Une copie sera adressée aux services de la préfecture (1<sup>er</sup> direction - 1<sup>er</sup> bureau) ou de la sous-préfecture. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Le Fenouiller, le 04 mars 2024

Mme Le Maire,  
Isabelle TESSIER



Publié électroniquement le 11 mars 2024

Copie sera adressée à : EVF Le Fenouiller

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





## Arrêté temporaire n° ARR 061-2024 portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique

Le Maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2020 n°20/CAB/486 relatif à la police des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 n°22/CAB/399 relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruits de voisinage,

Vu la demande en date du 13 février 2024 présentée par Mr CROCHET Joseph, Président du club Palets-vie Le Fenouiller,

**Considérant** les actions menées par l'association Palets-Vie le Fenouiller en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

### A R R Ê T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Mr CROCHET Joseph, Président de l'association du Palets-vie est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2<sup>ème</sup> catégorie, à Le Fenouiller, au complexe sportif rue de la Tucasserie, aux dates suivantes :  
à l'occasion du « Concours de Palets en fonte en doublette » :

- **Samedi 18 mai 2024 de 12h à 23h59**

**Article 2** : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou des deux premiers groupes), à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du deuxième groupe : les boissons du 1<sup>er</sup> groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**Article 4** : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté, Une copie sera adressée aux services de la préfecture (1<sup>er</sup> direction - 1<sup>er</sup> bureau) ou de la sous-préfecture. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Le Fenouiller, le 04 mars 2024

Mme Le Maire,  
Isabelle TESSIER



Publié électroniquement le 11 mars 2024

Copie sera adressée à : Palets-Vie Le Fenouiller

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



## **Arrêté temporaire n° ARR062-2024**

### **Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux de branchement de coffret ENEDIS interdisant provisoirement le stationnement et la circulation 2 chemin de la Combe**

Le maire de la commune de LE FENOILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la Société TELELEC RESEAUX 23 ZA du Vivier 85430 NIEUL LE DOLENT en date du 5 mars 2024,

**Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de branchement de coffret ENEDIS**

#### **ARRÊTÉ :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La circulation générale sera alternée 2 chemin de la Combe à compter du 25 mars 2024 pour une durée de 25 jours.

La réglementation sera valable du 25 mars 2024 au 18 avril 2024 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux B15/C18.

##### **Article 2**

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

##### **Article 3**

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

##### **Article 4 :**

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**Article 5 :**

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes. La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.

**Article 6 :**

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

**Article 7**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOILLER

**Article 8**

Madame le maire de la commune de LE FENOILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 5 mars 2024

L'Adjoint délégué,

Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : TELELEC RESEAUX

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 11 mars 2024



**Arrêté temporaire n° ARR063-2024**  
**Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux**  
**d'effacement de réseau électrique et téléphonique**  
**interdisant provisoirement le stationnement et la circulation**  
**Rue du Petit Beauregard**

Le Maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**Vu la demande formulée par** la Société ALLEZ et Cie, 15 rue des Couvreurs 85800 ST GILLES CROIX DE VIE en date du 5 mars 2024.

**Considérant la sécurité à mettre en place relative**  
**aux travaux d'effacement de réseau électrique et téléphonique**

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La circulation générale sera interdite dans les deux sens de circulation rue du Petit Beauregard, sauf riverains à partir du 21 mars 2024 pour une durée de 86 jours.

La réglementation est valable du 21 mars 2024 au 14 juin 2024 inclus.

Une déviation sera mise en place, comme suit :

Déviations VL / PL double-sens par :

Par la rue du centre, rue des Barrières, rue des Sources

**Article 2**

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3**

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

#### **Article 4**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Le FENOILLER.

#### **Article 5 :**

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

#### **Article 6 :**

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

#### **Article 7 :**

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOILLER

#### **Article 9 :**

Madame le Maire de la commune de LE FENOILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 5 mars 2024

L'Adjoint délégué,

Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : ALLEZ et Cie

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 11 mars 2024



**Arrêté temporaire n° ARR 064-2024**  
**Portant sur la réglementation**  
**interdisant provisoirement l'utilisation des terrains de foot**  
**relative aux conditions météorologiques**

Le Maire de la commune de LE FENOILLER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21 relatif à la conservation des propriétés de la commune,

Vu le protocole d'accord entre l'Association des Maires de France et la Fédération Française de Football du 22 janvier 2008,

Considérant l'état actuel desdits terrains et les conditions météorologiques, il y a lieu, pour des raisons de sécurité de fermer les terrains de football d'honneur et d'entraînement du stade des Barrières

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE n° 1 :**

Les terrains de football, situés au stade des Barrières à Le Fenouiller, seront fermés à toutes activités sportives à compter du 8 mars jusqu'au 12 mars 2024 inclus.

**ARTICLE n° 2 :**

Tous les matchs, entraînements et activités prévus sur ces terrains durant cette période, devront être suspendus, l'utilisation du terrain bas est accessible.

**ARTICLE n° 3 :**

Le présent arrêté sera affiché au stade des Barrières et transmis au Président du club de football « Etoile de Vie du Fenouiller » ainsi qu'à Monsieur le Président du district de Vendée Football.

**ARTICLE n° 4 :**

Madame le Maire de la commune de Le Fenouiller est chargée de l'application du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 7 mars 2024

Madame Le Maire,

Isabelle TESSIER



Copie sera adressée à : Etoile de Vie du Fenouiller

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Publié électroniquement le 11 mars 2024